

**CONCOURS INTERNE ET DE 3<sup>ème</sup> VOIE  
DE TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**SESSION 2020  
REPORTÉE À 2021**

**ÉPREUVE D'ÉTUDE DE CAS**

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

**Étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.**

Durée : 4 heures  
Coefficient : 1

**SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIÈNE, RESTAURATION**

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 30 pages**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend  
le nombre de pages indiqué.**

*S'il est incomplet, en avertir le surveillant*

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous êtes technicien principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe au sein de la commune de Technville (40 000 habitants).

La ville est confrontée à des épisodes caniculaires de plus en plus fréquents et de plus en plus longs ayant des conséquences parfois dramatiques.

Dans ce contexte, le Directeur Général des Services Techniques vous demande d'évaluer les risques pour les habitants et de proposer des mesures de prévention et de gestion afin de limiter les effets sanitaires sur les populations et plus particulièrement les personnes vulnérables.

A cet effet, vous devez répondre aux questions suivantes :

**Question 1 (3 points) :**

a/ Vous définirez les objectifs du Plan National Canicule décliné en Plan de Gestion de canicule départemental. (1 point)

b/ Vous indiquerez les différents niveaux d'alerte et vous préciserez celui ou ceux qui conduisent à l'activation du Plan Communal de Sauvegarde que vous explicitez au préalable. (2 points)

**Question 2 (5 points) :**

Afin d'élaborer les mesures appropriées, vous devez tout d'abord élaborer un tableau qui identifie les populations concernées, les services impactés, les outils et les autres acteurs à mobiliser lors d'un épisode caniculaire.

**Question 3 (5 points) :**

Toujours dans l'optique de proposer les mesures adaptées aux populations répertoriées, vous devez dans un autre tableau, identifier les types de risques, les facteurs qui les impactent, les mesures de prévention qui les accompagnent.

**Question 4 (4 points) :**

Les fortes chaleurs ayant des conséquences sur la production agricole et agroalimentaire, il vous est demandé, après avoir défini la liaison froide, d'évaluer les risques et les mesures correctives à apporter en termes d'approvisionnement en matières premières, d'allotissement, de livraisons et conservation des plats confectionnés par la cuisine centrale pour le bon fonctionnement de la restauration municipale de la ville.

**Question 5 (3 points) :**

Vous rédigerez une note synthétique à l'attention de la direction de la communication récapitulant les différentes actions de communication interne et externe à prévoir en cas de canicule.

## Liste des documents :

- Document 1 :** « Plan National Canicule 2017. Le rôle du Maire » - *AMF* - 2017 - 4 pages
- Document 2 :** « Plan National Canicule 2017 » (extraits) - *solidarites-sante.gouv.fr* - 2017 - 16 pages
- Document 3 :** « Prévention des risques liés aux fortes chaleurs dans les professions agricoles » - *agriculture.gouv.fr* - consulté en février 2021 - 4 pages
- Document 4 :** « Résilience alimentaire et sécurité nationale : quand la prévention des risques se fait au Sénat » - *Observatoire international des crises* - juillet 2019 - 3 pages

### **Documents reproduits avec l'autorisation du CFC**

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*



## Plan National Canicule 2017

### Le rôle du maire

A l'échelle locale, le maire joue un rôle important dans la gestion du plan canicule. Il est mobilisé, notamment par le préfet de département, chargé, en lien avec l'ARS, d'élaborer le Plan de Gestion Canicule Départemental, dès l'activation du niveau 2 d'alerte.

Le préfet de département peut être amené à réunir les différents acteurs concernés pour leur présenter le plan ainsi que les actions spécifiques à mettre en œuvre à l'échelle du département. Il informe également les élus des risques d'intensification de chaleur afin de leur permettre d'anticiper une montée en charge de leurs actions.

Pour rappel, il existe 4 niveaux d'alerte qui sont coordonnés avec les niveaux de vigilance météorologique :

**Le niveau 1** « veille saisonnière » (carte de vigilance verte) est activé chaque année du 1er juin au 31 août (avant ou après si nécessaire), il correspond à la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.

**Le niveau 2** « avertissement chaleur » (carte de vigilance jaune) est notamment activé lorsqu'un pic de chaleur apparaît. Si la situation le justifie, il prépare progressivement les ARS à une montée en charge des mesures de gestion.

**Le niveau 3** « alerte canicule » (carte de vigilance orange) est déclenché par les préfets de départements avec l'appui des ARS et conduit à une surveillance quotidienne des indicateurs sanitaires.

**Le niveau 4** « mobilisation maximale » (carte de vigilance rouge) est déclenché par le Premier ministre sur avis du Ministre chargé de la santé et du Ministre de l'intérieur, en cas de canicule très intense et étendue sur une large partie du territoire, associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire.

➤ **Tenue et mise à jour d'un registre nominatif de recensement des personnes fragiles<sup>1</sup>**

Le maire a l'obligation de mettre en place un registre destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes handicapées en faisant la demande ou à la demande d'un tiers (à condition que la personne n'y soit pas opposée).

Les personnes pouvant être inscrites sur le registre sont : les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile, les personnes âgées de 60 ans reconnues inaptes au travail et résidant à leur domicile ainsi que les adultes handicapés résidant à leur domicile.

Le maire<sup>2</sup> :

- Informe ses administrés de la mise en place du registre (affichage, journal municipal, presse, courrier...);
- Collecte les demandes d'inscription en veillant à ce que figurent les coordonnées du service intervenant à domicile, celles du médecin traitant et de la personne à prévenir en cas d'urgence ;
- Assure la conservation, la mise à jour et la confidentialité du registre ;
- Communique le registre au préfet, à sa demande.

Il s'agit d'une compétence qui est propre au maire, c'est-à-dire qu'il n'est pas lié par d'éventuelles conditions posées par le conseil municipal auquel il soumettrait le dispositif. Les communes peuvent naturellement s'appuyer sur les associations locales pour repérer et contacter les personnes vulnérables.

➤ **Recensement des lieux et pièces climatisés ou rafraichis**

Le plan canicule impose au maire d'identifier les lieux climatisés pouvant accueillir les personnes « à risque ». En cas d'épisodes caniculaires de forte intensité ces lieux pourront être réquisitionnés.

Avec l'appui des acteurs locaux (CCAS, médecins, mutuelles, pharmacies, services d'aides à domicile...) le maire doit s'assurer de la mise en place d'actions d'identification des personnes « à risque ».

De plus, le plan prévoit des obligations spécifiques, qui incombent au maire, pour chacune des catégories de population dites « à risque » :

- Les personnes en situation de précarité et sans abri : le maire, en lien avec le préfet de département et les associations doit s'assurer de la disponibilité des places d'hébergement et d'accueil de jour ainsi que de la mobilisation des équipes de terrain et de tout autre dispositif de veille sociale.

---

<sup>1</sup> Loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et articles R.121-2 et R.121-12 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>2</sup> Décret n°2004-926 du 1 septembre 2004 pris en application de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels

- Les jeunes enfants : en qualité de gestionnaire d'établissements d'accueil de la petite enfance et d'accueil collectif de mineurs, le maire est tenu de s'assurer de la présence d'une pièce rafraîchie dans chacun des établissements dont il a la responsabilité. Le Préfet de département rappelle aux gestionnaires de ces établissements les recommandations liées à la prise en charge de ce public.
- Les travailleurs : les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, en particulier pour les travailleurs les plus exposés aux risques liés aux fortes chaleurs. Les entreprises sont incitées à adapter l'organisation du travail en prévision des fortes chaleurs.
- Les personnes âgées et/ou handicapées : En qualité de gestionnaire d'établissements accueillant des personnes âgées et/ou handicapées, le maire est tenu de s'assurer de la présence d'une pièce climatisée dans chacun des établissements dont il a la responsabilité<sup>3</sup>.

Dans ces établissements, la mise en œuvre du plan canicule repose sur la mise en place d'un « plan bleu »<sup>4</sup> qui fixe pour chaque institution (publique ou privée, associative ou commerciale), le mode d'organisation générale en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte. Le « plan bleu » détaille les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou météorologique.

Par ailleurs, en EHPAD, l'accès aux dossiers médicaux et de soins des résidents doit être facilité pour répondre notamment au risque d'hospitalisation d'urgence d'une personne. Pour les EHPAD ne disposant pas de dossiers médicaux accessibles 24 heures sur 24, la DGCS a élaboré un dossier de liaison et d'urgence (document synthétique sur la prise en charge médicale et paramédicale de chaque résident) à mettre en place obligatoirement. Le médecin coordonnateur de l'EHPAD doit veiller à la mise à jour régulière de ce dossier de liaison d'urgence par le médecin traitant.

Le maire peut faire connaître au Préfet de département les renforts dont la commune aurait besoin, au-delà de ses moyens propres, pour permettre une action plus efficace.

#### ➤ **La compétence de police générale du maire**

Si le maire a peu de compétences spécifiques en matière de santé, il exerce, au titre de sa compétence de police générale, une mission de protection de santé publique et de prévention des risques sanitaires.

Dès l'activation du niveau 1 du plan, il doit notamment être particulièrement attentif au bon fonctionnement et à l'entretien du réseau d'eau potable de sa commune ainsi que des points d'eau gratuits.

---

<sup>3</sup> Articles D.312-160 et D.312-161 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>4</sup> Décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Il sera amené à jouer un rôle plus large et plus important que celui que lui impose le plan lors des épisodes critiques : astreinte au sein des services municipaux, désignation d'un « référent canicule », suivi des personnes recensées sur le registre avec l'appui du réseau associatif et des services d'aide à domicile, ouverture des piscines à titre gratuit...

➤ **Communication pendant la période estivale**

Outre l'information auprès des habitants de l'ouverture du registre nominatif de recensement des personnes fragiles, le maire peut utiliser tous les moyens dont il dispose (bulletin municipal, presse locale, affiches, diffusion de dépliants...) pour :

- Diffuser, à l'ensemble de la population comme aux personnes « à risque » les recommandations à suivre en cas d'épisodes de chaleur ;
- Informer les habitants des horaires d'ouverture des piscines ;
- Communiquer la liste des lieux climatisés recensés sur la commune...

Le maire est mobilisé pendant l'ensemble de la période estivale mais son degré d'implication varie selon l'intensité des vagues de chaleur.

# PLAN NATIONAL CANICULE 2017

## I. LE PLAN NATIONAL CANICULE : UNE GESTION EN EVOLUTION

### 1. Historique des épisodes de canicule depuis 2003

La canicule exceptionnelle de l'été 2003 a entraîné en France une surmortalité estimée à près de 15 000 décès. La France n'avait jamais été confrontée à de telles conséquences sanitaires engendrées par une canicule. Cet événement a révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins à la survenue de ce type de phénomène climatique en élaborant en 2004 un Plan National Canicule (PNC) qui a ensuite été actualisé chaque année et révisé en 2013, pour permettre notamment une meilleure adéquation entre les niveaux de vigilance météorologique et les niveaux du plan.

En juillet 2006, la France a connu un autre épisode de canicule important, bien que de moindre intensité qu'en 2003. Une étude menée conjointement par l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a montré que l'excès de mortalité attribuable à l'épisode caniculaire de 2006 était trois fois moins important que ce que prévoyait le modèle température-mortalité, fondé sur des données antérieures à 2003.

Au cours de l'été 2015, la France métropolitaine a connu plusieurs épisodes de canicule dont un très intense du 29 juin au 7 juillet, le plus précoce depuis la mise en place du PNC, avec des conséquences sanitaires importantes et un excès de mortalité de 3300 personnes. Le retour d'expérience établi suite à la saison estivale a permis de montrer la forte mobilisation et la collaboration fluide entre les acteurs mettant en œuvre le plan canicule mais il a aussi mis en exergue la nécessité de renforcer la mise en œuvre du PNC pour réduire l'impact de la canicule.

La saison météorologique estivale 2016 a été particulièrement active avec la survenue de cinq vagues de chaleur de juillet à mi-septembre 2016 (niveaux jaune et orange). Les températures particulièrement élevées du mois de septembre (+ 3 °C en moyenne sur la France) ont conduit au maintien de dispositif de vigilance canicule jusqu'au 15 septembre. En outre, les indicateurs de morbidité montrent qu'il existe un impact sur les recours aux soins observés avec l'augmentation des températures, et ce dans toutes les classes d'âges. Les adultes de 15-74 ans ont également été affectés par ces deux épisodes de canicule et il apparaît pertinent d'adapter les messages de prévention en fonction de l'âge.

En termes de mortalité, 700 décès en excès ont été observés sur l'épisode de juillet 2016. Cependant, les épisodes de canicule tardifs avec des records de températures battus fin août 2016 ne sont pas accompagnés d'impact sanitaire particulier. Un impact sanitaire a été observé dans des régions avec au moins un département en vigilance jaune qui montre l'utilité dès la vigilance jaune d'une meilleure information et l'application des mesures de prévention, en particulier pour les personnes les plus vulnérables.

### 2. Les objectifs du Plan National Canicule 2017

Le PNC 2017 a pour objectif d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celles-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations spécifiques identifiées.

## II. LES AXES STRATEGIQUES DU PLAN

Le plan est organisé autour de quatre grands axes déclinés en mesures sous forme de fiches (annexe) :



- Axe 1 : Prévenir les effets d'une canicule
- Axe 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique
- Axe 3 : Informer et communiquer
- Axe 4 : Capitaliser les expériences

### **1. Axe 1 : Prévenir les effets d'une canicule**

Le dispositif de prévention consiste à prévenir et anticiper les effets d'une éventuelle canicule de manière adaptée aux différentes catégories de populations identifiées et notamment pour certaines personnes à risque :

- pour les populations isolées et vulnérables, il convient de s'assurer de la mise en place d'actions d'identification de ces personnes, de coordination et de mobilisation des services et associations qui interagissent avec ces populations pour une meilleure solidarité sur le territoire ;
- pour les personnes en situation de précarité et sans domicile, il convient notamment de s'assurer de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour, de la mobilisation d'équipes mobiles ou de tout autre dispositif de veille sociale jugé utile ;
- pour les jeunes enfants, il convient de rappeler aux gestionnaires de structures pour enfants les recommandations d'actions nécessaires pour assurer le rafraîchissement des enfants et nourrissons ;
- pour les travailleurs, il convient de s'assurer de la mise en œuvre de mesures permettant de limiter les effets des épisodes caniculaires sur les conditions d'exécution des tâches ;
- pour les personnes à risque en établissements, les établissements médico-sociaux doivent s'assurer de la mise en place de plans bleus, de pièces rafraîchies et de mise à disposition de Dossiers de Liaisons d'Urgence (DLU). Les établissements de santé doivent, quant à eux, s'assurer de l'organisation et de la permanence des soins ;
- pour le grand public, il s'agit de rappeler les conséquences sanitaires d'une canicule pour sensibiliser et protéger la population *via* des actions de communication.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 2 : personnes isolées, Fiche 3 : personnes en situation de précarité et sans domicile, Fiche 4 : jeunes enfants, Fiche 5 : travailleurs, Fiche 6 : établissements de santé et médico-sociaux*

Les recommandations sanitaires « canicule » émises par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en 2014 ont une double vocation, la prise en charge thérapeutique et la mise en place d'actions préventives afin de préparer la population et limiter l'impact sanitaire des épisodes caniculaires. Il s'agit notamment d'alerter l'ensemble de la population et de déclencher un mouvement de solidarité adapté face à une menace collective.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches directement utilisables et adaptables. Ces fiches ciblent le grand public mais également les travailleurs, les sportifs et leur entourage, les personnes fragiles (enfants, personnes âgées, personnes souffrant de maladies chroniques, etc.) ainsi que les professionnels (médecins, pharmaciens, personnel d'encadrement d'établissements pour personnes âgées, directeurs et personnels d'établissement d'accueil de jeunes enfants, etc.). Elles sont directement consultables sur le [site Internet du HCSP](#) et utilisables en tant que de besoin par l'ensemble des acteurs concernés.



## **2. Axe 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique**

- Les indicateurs

La vigilance météorologique est matérialisée par une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour (à 6 heures et 16 heures). Cette vigilance est déclinée par département. Les quatre niveaux de couleur traduisent l'intensité du risque de canicule auquel la population sera exposée pour les prochaines 24 heures : vert, jaune, orange et rouge. La définition des différents niveaux du PNC se réfère à ces quatre couleurs de la vigilance météorologique.

La procédure de vigilance intègre également l'expertise du Système d'Alerte Canicule et Santé (SACS). Ce système a été élaboré à partir d'une analyse fréquentielle de trente années de données quotidiennes de mortalité et de différents indicateurs météorologiques. Cette analyse a permis d'identifier les Indicateurs Bio Météorologiques (IBM), qui sont les moyennes sur trois jours consécutifs (l'IBM du jour J est la moyenne de J, J+1, et J+2) des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max) comme étant les plus pertinents pour identifier les épisodes de canicule en France métropolitaine. Des seuils d'alerte départementaux ont été définis pour ces deux indicateurs et sont réévalués régulièrement. Une probabilité élevée d'atteinte ou de dépassement simultané des seuils par les IBM min et max pour un département donné constitue le critère de base de prévision d'une canicule. Cette information est complétée par l'analyse d'indicateurs plus qualitatifs (intensité et durée de la vague de chaleur, humidité de l'air) et de l'expertise de Météo-France.

- Les acteurs

L'ANSP, dans le cadre du réseau de surveillance et d'alerte et en cas de passage en vigilance orange ou rouge canicule par Météo-France, suit aux niveaux local et national des indicateurs sanitaires de recours aux soins et de mortalité. L'analyse de ces indicateurs sanitaires contribue au dimensionnement des mesures de prévention et à la levée de l'alerte ainsi qu'aux premières estimations de l'impact sanitaire d'un épisode de canicule.

Les Agences Régionales de Santé (ARS), quant à elles, transmettent au Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) de la Direction Générale de la Santé (DGS) de façon hebdomadaire les informations relatives à l'état de l'offre de soins dans les établissements de santé et la mise en évidence éventuelle de phénomènes de tension.

Dès le passage en niveau 3 – alerte canicule, déclenché par le préfet, les ARS doivent renseigner quotidiennement l'enquête « canicule » via le Système d'Information Sanitaire des Alertes et Crises (SISAC).

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 7 : principes généraux de vigilance et d'alerte canicule, Fiche 10 : niveau 3 - alerte canicule ; Fiche 12 : déclinaison départementale du PNC*

- Le PNC

Le PNC est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin et ce, jusqu'au 31 août de la même année. Pour toute situation météorologique qui le justifie, le PNC est activé en dehors de ces périodes.



Les différents niveaux du PNC s'articulent avec les quatre couleurs de vigilance météorologique. Les mesures de gestion associées figurent dans les fiches mesures en annexe. Ces dernières ne sont pas exhaustives et sont à adapter aux contextes locaux. Les acteurs pourront s'appuyer sur les recommandations de 2014 du HCSP.

Le PNC est décliné dans les départements sous la forme d'un Plan de Gestion d'une Canicule Départemental (PGCD) articulé avec le dispositif départemental d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Le PGCD prend en compte les mesures définies dans le dispositif ORSAN, outil définissant les adaptations à prévoir sur l'organisation de l'offre de soins en situation sanitaire exceptionnelle. En particulier, le volet ORSAN – CLIM a vocation à organiser la prise en charge médicale de nombreux patients suite à un phénomène climatique comme la canicule.

Aux niveaux national et local, les fonctionnalités des interfaces d'alerte, ainsi que les dispositifs d'identification des personnes vulnérables et le caractère opérationnel des mesures prévues sont vérifiées avant le 1<sup>er</sup> juin.

- **Niveau 1 - veille saisonnière (carte de vigilance verte)**

Ce niveau 1 correspond à l'activation d'une veille saisonnière. Il comporte notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 8 : niveau 1 - veille saisonnière, Fiche 12 : déclinaison départementale du PNC*

- **Niveau 2 - avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)**

Le niveau 2 – avertissement chaleur correspond à un épisode de fortes chaleurs qui nécessite une attention, voire des mesures particulières, en fonction des situations possibles suivantes :

un pic de chaleur intense apparaît et est au-dessus des seuils d'alerte mais limité à un ou deux jours ;

1. les IBM prévus sont proches des seuils, mais sans que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
2. les IBM prévus sont proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule. Ce niveau implique une attention particulière et permet la mise en œuvre de mesures graduées, notamment la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, principalement en matière d'information et de communication en particulier en veille de weekend ou de jour férié.

Dès le niveau jaune, une information succincte « fortes chaleurs » figure dans l'encadré « commentaire » à droite de la carte de vigilance météorologique et le phénomène est signalé à l'échelle départementale sur le site Internet au travers d'une info-bulle ou dans la version tableau de la carte. Les Directions interrégionales de Météo-France transmettent alors à l'ARS de zone et au Centre Opérationnel de Zone (COZ) un bulletin spécial pour le paramètre canicule. Ce bulletin précisera la situation météorologique à l'origine des fortes chaleurs et son évolution prévue. Les ARS de zone relayeront ce bulletin aux ARS concernées.

Le préfet ne déclenche pas le niveau 2 - avertissement chaleur.



#### PLAN NATIONAL CANICULE 2017

Les ARS prennent les mesures de gestion adaptées, en coordination avec les préfetures de départements concernées. Ces mesures sont graduées en fonction des spécificités de chacune des situations décrites précédemment. Les principales mesures applicables sont :

- Le renforcement des mesures de communication (cf. fiche 1) ;
- Le renforcement des mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière (cf. fiches 2, 3, 4, 5, 6) ;
- L'organisation de la montée en charge du dispositif opérationnel, notamment en vue d'un passage en niveau 3 - alerte canicule ;
- Pour la troisième situation (amorçe de l'arrivée d'une canicule), les acteurs locaux sont expressément informés par la préfeture des risques d'intensification de la chaleur. Ils sont invités à prévoir une montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement du niveau 3 - alerte canicule.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 7 : principes généraux de vigilance et d'alerte canicule, Fiche 9 : niveau 2 - avertissement chaleur, Fiche 12 : déclinaison départementale du PNC*

#### • **Niveau 3 - alerte canicule**

Le passage en niveau 3 peut se faire suite au passage en vigilance orange sur la carte de Météo-France. Il conduit à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.

Quand un département est en vigilance orange sur la carte de Météo-France avec un pictogramme canicule (thermomètre), la décision de déclencher le niveau 3 - alerte canicule et d'activer les mesures du PGCD est de l'initiative du préfet de département avec l'appui de l'ARS.

Le préfet s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC. Une remontée d'informations est mise en place concernant les différentes mesures mises en œuvre par les préfetures et les collectivités territoriales, notamment par l'intermédiaire du portail ORSEC.

Durant cette phase d'alerte canicule, un suivi quotidien des indicateurs est réalisé par la DGS *via* SISAC. Un suivi des indicateurs sanitaires est réalisé par l'ANSP.

En cas d'épisodes caniculaires, il pourrait être envisagé d'avoir recours à la mobilisation de la réserve sanitaire par exemple pour renforcer les structures de soins ou médico-sociales déjà surchargées, selon les modalités prévues dans le cadre d'emploi de la réserve sanitaire.

Exceptionnellement, selon l'ampleur territoriale et/ou la durée du phénomène, le Premier ministre pourrait être amené à activer la Cellule Interministérielle de Crise (CIC).

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet pourra, en lien avec l'ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du PGCD.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 7 : principes généraux de vigilance et d'alerte canicule, Fiche 10 : niveau 3 - alerte canicule, Fiche 12 : déclinaison départementale du PNC*

#### • **Niveau 4 - mobilisation maximale (carte de vigilance rouge)**

Le niveau 4 correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en



## PLAN NATIONAL CANICULE 2017

eau potable, saturation des hôpitaux ou des opérateurs funéraires, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités...). Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

La crise devient intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat. Pour ce faire, le Premier ministre peut « confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action ».<sup>2</sup> La désignation de ce ministre « entraîne l'activation de la CIC qui regroupe l'ensemble des ministères concernés (...) ».

Lors de la redescente des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que le rouge.

*Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 11 : niveau 4 - mobilisation maximale, Fiche 12 : déclinaison départementale du PNC*

### **3. Axe 3 : Informer et communiquer**

Des actions de communication spécifiques sont mises en place du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

Ce dispositif de communication vise à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une canicule. Il se décompose selon les quatre niveaux du PNC. Les outils de ce dispositif (dépliants, affiches, modèles de communiqués de presse, spots...), mis à jour en 2015, sont disponibles dans le kit de communication canicule mis à disposition des communicants des ARS et des préfetures.

*Fiche mesure à consulter : Fiche 1 : communication*

### **4. Axe 4 : Capitaliser les expériences**

Suite à la survenue d'un épisode de canicule ou de fortes chaleurs, un retour d'expérience est organisé au niveau national avec l'ensemble des acteurs. Il se fonde notamment sur les informations recueillies au niveau territorial (préfecture, SIDPC, ARS, DIRECCTE, DDCSPP, Météo-France, l'ANSP, etc.).

Un Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan national canicule et du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid (CSEP) se réunit deux fois par an : avant la saison estivale, pour présenter le PNC qui sera décliné localement et en fin de saison, pour analyser les événements survenus sur cette période et procéder à une évaluation du PNC.

*Fiche mesure à consulter : Fiche 13 : Comité de Suivi et d'Evaluation du PNC et du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid (CSEP), Fiche 14 : Retour d'expérience*

<sup>2</sup> Circulaire du 02 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.



## **ANNEXE**

### **FICHE 1 : COMMUNICATION**

Le dispositif de communication vise à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une canicule. Il se décompose en deux phases distinctes : en amont, une phase de communication « préventive », puis une phase de communication « d'urgence » qui se décline en fonction des différents niveaux du PNC.

Les outils de ce dispositif (dépliants, affichettes, modèles de communiqués de presse, spots...) sont disponibles dans le kit de communication canicule refondé en 2015 et mis à disposition des communicants des ARS et des préfetures.

#### **I. LA COMMUNICATION « PREVENTIVE »**

Le dispositif de communication « préventive » doit permettre d'informer et de sensibiliser, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger.

La communication « préventive » est activée au niveau 1 - veille saisonnière du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, sauf si des conditions météorologiques particulières justifient son maintien.

##### **1. Le dispositif national**

En début de saison estivale, le ministère chargé de la santé diffuse un communiqué de presse informant le public du déclenchement du niveau de veille saisonnière du PNC, des différents niveaux de plans et des recommandations sanitaires en case d'épisode de forte chaleur. Des communiqués de presse thématiques peuvent être régulièrement diffusés pendant l'été si besoin.

Un dossier spécial « canicule et chaleurs extrêmes » figure sur le site Internet du ministère composé, en particulier, des recommandations permettant à différentes catégories de population de lutter contre l'impact de la chaleur et comprend un « questions/réponses » destiné au grand public.

Avant le déclenchement de la veille saisonnière, l'Agence Nationale de Santé Publique (ANSP) diffuse une lettre d'information aux ARS, services préfectoraux et nombreux partenaires et réseaux institutionnels, associatifs et professionnels, présentant les documents mis à disposition. Destinés à tous les publics, et notamment aux personnes âgées, ces supports d'information (dépliants, affiches) sur la prévention des risques liés à la canicule sont proposés gratuitement à la commande. Ils existent en français et en anglais.

Les destinataires des plans de diffusion seront identiques à ceux de l'an dernier. Une communication email indiquera également aux ARS la procédure de commande pour eux et leurs partenaires. A noter que ces documents sont également disponibles en téléchargement sur le site de l'INPES et sur celui du ministère chargé de la santé.

- Dépliant « Canicule, Fortes chaleurs, les bons réflexes » :  
<http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1027.pdf>
- Affiche « Canicule, Fortes chaleurs, les bons réflexes » :  
<http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1028.pdf>

A destination des personnes âgées dépendantes ou fragiles :

- Affiche : « Canicule, Fortes chaleurs, les bons réflexes »  
<http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1635.pdf>



## Plan National Canicule 2017

Des dépliants d'information pour les personnes déficientes visuelles et auditives existent également : version en gros caractères pour les personnes malvoyantes, également utile aux personnes âgées (cette version existe également en braille), et version très visuelle pour les personnes sourdes ou ayant difficilement accès à l'écrit. Un spot en langue des signes est également disponible sur le site de l'INPES. La diffusion est assurée par l'ANSP, notamment *via* des réseaux spécifiques.

- Version pour les personnes malvoyantes :  
[http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/docs/2009/D-malvoyants.pdf](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2009/D-malvoyants.pdf)
- Version pour les personnes sourdes :  
[http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/docs/2009/D-sourds.pdf](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2009/D-sourds.pdf)

Pour les professionnels de santé, il existe un numéro de la collection Repères pour votre pratique intitulé « *Risques sanitaires liés aux fortes chaleurs chez la personne âgée* ». Le document peut être téléchargé sur le site de l'INPES.

- <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1033>

## **2. Le dispositif local**

Le PNC laisse une autonomie importante aux ARS et aux services préfectoraux en matière d'information et de communication.

**Les chargés de communication des ARS** sont des relais et des acteurs indispensables pour la mise en œuvre de ce plan. En effet, par leur connaissance du contexte et des interlocuteurs et opérateurs locaux, ils doivent jouer un rôle à la fois en termes de conception, de mise en œuvre et de suivi des actions de communication. En cela, ils contribuent également aux actions mises en œuvre par les préfetures dans le cadre de la communication interministérielle.

**Le dispositif local** comprend l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication informative, pédagogique et adaptée (partenariats, relations presse...), permettant d'expliquer, en amont, les conséquences sanitaires d'une canicule et les moyens de s'en protéger.

**Cette stratégie de communication doit être adaptée aux réalités locales et par types de populations** : prise en compte de l'implantation des établissements pour personnes âgées, des crèches, des établissements de santé, des populations à risque ou tenant compte des contraintes de certains secteurs d'activités. Elle doit intégrer ces enjeux et décliner les outils adéquats : élaboration de plaquettes et affiches, tenue de stands de sensibilisation dans des lieux publics, réalisation de kit canicule pour des populations spécifiques (personnes en situation de précarité, personnes sans domicile, enfants...), mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation avec des professionnels (médecins généralistes, pharmaciens...).

Le kit communication canicule, mis à la disposition des chargés de communication des ARS et des préfetures, comporte l'ensemble des outils nationaux disponibles.

Un numéro local d'information doit être identifié. Il est activé en cas de besoin pour répondre aux questions du public.

La diffusion des dépliants, brochures et affiches est effectuée localement par l'ANSP par le biais de commande auprès des partenaires et relais (associations, collectivités locales, etc.). La livraison des documents est réalisée gracieusement. Les différentes modalités de commande sont précisées dans le kit communication.



## II. **LA COMMUNICATION « D'URGENCE »**

La communication « d'urgence » peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation. Elle repose sur un renforcement de la communication « préventive » et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires graduées selon les niveaux du PNC activés :

- Niveau 2 - avertissement chaleur (carte de vigilance jaune) ;
- Niveau 3 - alerte canicule (carte de vigilance orange) ;
- Niveau 4 - mobilisation maximale (carte de vigilance rouge).

Il est important de bien coordonner et mutualiser les actions de communication menées au niveau local (ARS, préfectures, communes...) ainsi que celles menées au niveau national. L'ensemble des acteurs (administrations centrales, services de l'Etat en région, collectivités territoriales et agences sanitaires) se tiennent mutuellement informés des actions de communication qu'ils entreprennent afin de garantir une cohérence de la communication.

### **1. La mise en place d'un numéro vert**

Un numéro de téléphone national, « canicule info service » (0 800 06 66 66, numéro vert gratuit depuis un poste fixe en France) est mis en place en tant que de besoin par le ministère chargé de la santé. Il a pour mission, soit de diffuser des messages préenregistrés, soit de répondre aux questions des appelants et de faire connaître les recommandations et la conduite à tenir en cas de fortes chaleurs. En aucun cas, il ne se substitue à une régulation médicale pour fournir des réponses à des personnes malades.

### **2. Les outils disponibles**

Les outils sont à consulter sur :

- <http://www.sante.gouv.fr/canicule>  
[http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/canicule-outils.asp](http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp)

Les supports de communication imprimés (affiches, dépliants) disponibles en amont sont également destinés à la phase d'urgence.

En phase d'urgence, sont également disponibles :

- un spot télévisé destiné au grand public qui reprend les principales recommandations pour lutter contre les effets d'une canicule et est livré par l'ANSP, avant la saison estivale, à l'ensemble des diffuseurs ;
- deux spots radio destinés au grand public et aux automobilistes ;
- des outils complémentaires : infographie, bannières Internet, banque de pictogrammes, etc.

Dès le niveau jaune, une information « Fortes chaleurs » figure dans l'encadré « commentaire » de la carte de vigilance météorologique et le phénomène canicule est signalé à l'échelle départementale sur le site Internet au travers d'une info-bulle ou dans la version tableau de la carte de vigilance. De manière succincte, les températures attendues et les régions concernées sont précisées. Dès le niveau orange, Météo-France diffuse en plus un bulletin national en plus de la carte de vigilance sur les conditions météorologiques attendues. Celui-ci est accompagné d'informations sur le risque encouru et la conduite à tenir de façon à permettre un relais par les médias.

### **3. Les différents niveaux**

- **Niveau 2 - avertissement chaleur (carte de vigilance jaune pour Météo-France)**



## Plan National Canicule 2017

Le niveau 2 permet la mise en œuvre de mesures graduées et éventuellement la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication, en particulier en veille de week-end ou de jour férié, mais également lors de pics de chaleur ponctuels mais très intenses ou de chaleur en limite de seuil d'alerte et susceptible de durer longtemps.

Il constitue un niveau de communication renforcée en direction du public et des acteurs (par rapport aux actions menées en veille saisonnière). Le préfet ne déclenche pas le niveau 2.

A cet effet, la communication est essentiellement locale et peut inclure, outre le renforcement de la diffusion des dépliants et affiches, la mise en œuvre d'actions de relations presse ciblées.

En fonction de la situation (chassé-croisé de vacanciers sur les routes, événements sportifs de grande ampleur...), l'activation ou le renforcement du dispositif téléphonique national « canicule info service » (0 800 06 66 66) et un relais de la communication locale au niveau national, notamment sur le site Internet du ministère chargé de la santé et le cas échéant, sur le site internet de Météo-France, sont réalisés.

### • Niveau 3 - alerte canicule (carte de vigilance orange pour Météo-France)

Le niveau 3, déclenché à l'initiative du préfet de département avec l'appui de l'ARS, correspond à la mobilisation des services et à la mise en œuvre de mesures d'information et de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à identifier à risque. En tant que de besoin, la communication est pilotée au niveau du ministère chargé de la santé.

**Au niveau local**, en cas de déclenchement du niveau 3 - alerte canicule, les services de l'Etat en région peuvent notamment :

- informer le grand public (notamment *via* les médias) du déclenchement de ce niveau, des dispositions prises par le préfet et de toutes les informations utiles concernant l'offre de soins et la nécessaire mobilisation communautaire (solidarité avec les personnes isolées) ;
- renforcer la diffusion des dépliants et affiches réalisés par le ministère chargé de la santé et l'ANSP ;
- ouvrir le numéro local d'information en complément de la plate-forme nationale pour informer sur la situation locale spécifique ;
- diffuser les spots radio, si besoin. En cas de canicule limitée à quelques départements, la mobilisation des médias se fait à partir des recommandations suivantes et des modalités pratiques décrites dans le kit communication :
  - Radios publiques : mobilisation du réseau local de Radio France  
Seules les stations locales de Radio France (principalement France Bleu) sont soumises à l'obligation de diffusion des messages radio émis par le ministère chargé de la santé. La mobilisation du réseau local de Radio France se fait directement par les préfetures par le biais des conventions passées entre le préfet et les stations locales de Radio France. Une coordination et une mutualisation des préfetures concernées doivent être privilégiées et recherchées quand cela est possible.
  - Radios privées : invitation et non mobilisation  
Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par les préfets aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Il est demandé aux préfetures d'adresser au ministère chargé de la santé la liste des chaînes de radio (y compris privées) ayant accepté de diffuser les messages émis par le ministère. Les spots peuvent à cette fin être récupérés auprès de l'ANSP (téléchargement depuis le site [inpes.sante.fr](http://inpes.sante.fr) ou envoi des « bandes antennes » sur demande).



#### Plan National Canicule 2017

- diffuser le spot TV, si besoin : mobilisation des stations régionales de France 3 et des télévisions locales. Dans tous les cas, la mobilisation des stations de France 3 en région doit passer par le ministère chargé de la santé.

**Au niveau national**, en cas de déclenchement du niveau 3 - alerte canicule dans un ou plusieurs départements et en tant que de besoin, notamment en fonction de la situation (nombre de départements touchés, niveau des températures, chassé-croisé...), la communication peut être pilotée au niveau du ministère chargé de la santé. Ce dernier veille à la coordination des actions de communication menées au niveau local par les différents acteurs.

Le dispositif national de communication « d'urgence » peut comprendre, outre la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse...) :

- le renforcement du dispositif téléphonique national « canicule info service » (0 800 06 66 66) ;
- la diffusion, sur instruction du ministre chargé de la santé, du spot télévisé ainsi que des spots radio sur les chaînes et stations concernées (Radio France, TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, Canal +, M6, les chaînes de la TNT ainsi que certaines télévisions locales). Cette disposition s'inscrit dans le cadre du dispositif prévu par l'article 16.1 de la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 modifiée.

Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par le ministère chargé de la santé aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Les spots peuvent, à cette fin, être récupérés auprès de l'ANSP (téléchargement depuis le site [inpes.sante.fr](http://inpes.sante.fr) ou envoi des « bandes antennes » sur demande).

- l'activation du dispositif d'information et d'alerte *via* des bannières Internet et les réseaux sociaux ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque (par exemple, l'ANSP diffuse *via* ses partenaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et Presstalis (kiosques à journaux), une réserve de 6600 affiches pour la RATP et 25 000 affiches pour Presstalis).

- **Niveau 4 - mobilisation maximale (carte de vigilance rouge pour Météo-France)**

En cas de déclenchement du niveau 4 - mobilisation maximale, la communication est pilotée au niveau du ministère chargé de la santé ou au niveau interministériel, notamment dans le cadre de la cellule interministérielle de crise.

Le dispositif national de communication « d'urgence » peut comprendre, outre la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse...) :

- le renforcement du dispositif téléphonique national « canicule info service » (0 800 06 66 66) ;
- la diffusion, sur instruction du ministre chargé de la santé, du spot télévisé ainsi que des spots radio sur les chaînes et stations concernées (Radio France, TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, Canal +, M6, les chaînes de la TNT ainsi que certaines télévisions locales). Cette disposition s'inscrit dans le cadre du dispositif prévu par l'article 16.1 de la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 modifiée.



#### Plan National Canicule 2017

Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par le ministère chargé de la santé aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Les spots peuvent, à cette fin, être récupérés auprès de l'ANSP (téléchargement depuis le site [inpes.sante.fr](http://inpes.sante.fr) ou envoi des « bandes antennes » sur demande).

- l'activation du dispositif d'information et d'alerte *via* des bannières Internet et les réseaux sociaux ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque (par exemple, l'ANSP diffuse *via* ses partenaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et Presstalis (kiosques à journaux), une réserve de 6 600 affiches pour la RATP et 25 000 affiches pour Presstalis).

Les actions de communication ainsi mises en œuvre sont relayées au niveau local par les différents acteurs qui pourront compléter le dispositif par des actions propres en fonction de leurs spécificités locales et de la situation sanitaire.



## **ANNEXE**

### **FICHE 2 : PERSONNES ISOLEES**

#### **I. REPERAGE ET RECENSEMENT DES PERSONNES A RISQUE ISOLEES**

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap prévoit dans son titre 1<sup>er</sup> la mise en place d'un dispositif de veille et d'alerte. Elle institue dans chaque département un Plan d'Alerte et d'Urgence (**PAU**) au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels.

Ce plan, arrêté conjointement par le préfet de département et par le président du Conseil départemental, en coopération avec les acteurs de la politique gérontologique, prend en compte la situation des personnes les plus vulnérables du fait de leur isolement. Il est mis en œuvre sous l'autorité du préfet de département et à Paris, du préfet de police.

Conformément aux dispositions de cette loi du 30 juin 2004 et des articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles, les communes ont mis en place un registre nominatif destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande.

Le décret n°2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de ces données nominatives. Il assigne au maire quatre missions :

- informer ses administrés de la mise en place du registre ;
- collecter les demandes d'inscription ;
- en assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité ;
- le communiquer au préfet à sa demande, en cas de déclenchement du PAU.

Pour ce faire, les personnes vulnérables et fragiles sont incitées à s'inscrire sur les registres communaux. Le maire pourra utilement s'appuyer sur Les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les services sociaux, les équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée à l'autonomie, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologiques *etc.*

Les services communaux, afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, veillent à ce que, parmi les informations figurant sur le registre nominatif, soient renseignés les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et en situation de handicap qui en ont fait la demande et, le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile, la personne à prévenir en cas d'urgence et les coordonnées du médecin traitant.

#### **II. MOBILISATION DES MAIRES ET DES ASSOCIATIONS**

Au titre des actions concernant les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans domicile ou en situation de précarité, les associations nationales sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux. Un certain nombre d'entre elles sont engagées, au titre d'un accord cadre, à renforcer leur collaboration avec l'Etat grâce au concours des bénévoles dont le rôle et les missions sont essentiels pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles. Parmi les associations ayant signé un accord cadre, certaines d'entre elles, qui sont agréées au titre de la sécurité civile, constituent, à ce titre, des auxiliaires des pouvoirs publics et peuvent être amenées à aider des communes en difficulté.



Les autres associations nationales apportent des réponses concrètes de solidarité envers les personnes isolées et fragiles. Les préfets sont invités, au niveau local, à réunir les associations pouvant s'impliquer dans le cadre des actions relatives à la canicule et à poursuivre la conclusion de conventions permettant de rendre encore plus efficace et plus concrète leur collaboration.

Les préfets sont également invités à sensibiliser les maires afin qu'ils fassent appel en cas de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, notamment en cas de déclenchement du niveau 3 - alerte canicule.

Il revient donc aux services placés directement sous l'autorité du représentant de l'Etat (services de la préfecture et/ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de s'assurer de la mobilisation des collectivités territoriales et de la mise en œuvre de leurs obligations légales.

## **ANNEXE**

### **FICHE 3 : PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE ET SANS DOMICILE**

---

En cas d'épisode caniculaire, la vulnérabilité des publics sans domicile isolés et en habitat précaire est aggravée par le manque de commodités et nécessite une attention particulière.

Le préfet de département s'assure, en lien avec les associations et partenaires institutionnels concernés, de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour ainsi que de la mobilisation des équipes mobiles (maraudes) ou de tout autre dispositif de veille sociale, mentionnés à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes vivant habituellement en habitat précaire, le préfet de département dans la mesure du possible, en lien avec les associations, veille à renforcer ou initier les visites afin de rappeler les mesures de prévention essentielles. Pour les personnes à la rue, les équipes mobiles de type « SAMU social » ou de tout autre dispositif de veille sociale contribuent à leur repérage et à leur soutien pour les aider à faire face aux difficultés résultant de leur mode de vie et de leur état de santé.

Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) prévus dans chaque département depuis la publication du décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation ou les équipes mobiles de type « SAMU social » assurent l'orientation des personnes qui l'acceptent vers un lieu d'accueil adapté (accueil de jour, centre d'hébergement) et font appel en cas de situation d'urgence médicale au Centre 15. Les centres d'hébergement et les accueils de jour mettent en place des protocoles de prévention et de surveillance pour prévenir les risques que fait courir la canicule à une population fragilisée par sa désocialisation et ses problèmes de santé.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a fixé l'objectif ambitieux de mettre fin à la gestion saisonnière du dispositif. Cependant, cet objectif n'exclut toutefois pas l'ouverture temporaire de places de mise à l'abri pour répondre à des besoins exceptionnels et limités dans le temps. Les places de mise à l'abri constituent des capacités supplémentaires, mobilisables rapidement pour faire face à des événements ponctuels ou des circonstances locales particulières.

La mise à l'abri peut donc se définir comme étant une prestation d'hébergement temporaire, rapidement mobilisable, ayant pour fonction d'abriter et de protéger les personnes sans domicile en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans le respect de l'inconditionnalité de l'accueil dans des circonstances exceptionnelles, événements ponctuels ou situations locales particulières telles que la canicule.

## **ANNEXE**

### **FICHE 4 : JEUNES ENFANTS**

---

La chaleur expose rapidement les nourrissons et les jeunes enfants à une déshydratation qui peut être redoutable. Ces enfants ne peuvent pas non plus accéder sans aide extérieure à des apports hydriques adaptés. Les préfets rappellent aux gestionnaires des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, des centres maternels, et des accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement), les recommandations d'actions et ce, afin d'assurer le rafraîchissement des enfants et des nourrissons.

Dans les établissements d'accueil, avant l'été, il convient, d'une part, que le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) vérifie si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent et d'autre part, que les professionnels soient sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte d'une exposition à la chaleur.

## **ANNEXE**

### **FICHE 5 : TRAVAILLEURS**

---

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chaleurs.

Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.

#### **I. LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR (CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE)**

Au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Des mesures plus ciblées sont aussi prévues.

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a notamment complété l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER), et de la mise en œuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

Ces mesures font pleinement écho aux ambitions du plan santé au travail 2016-2020 (PST3). Celui-ci a en effet pour priorité absolue le renforcement de la prévention primaire mettant le travailleur à l'abri de la survenance d'un risque pour sa santé. Les mesures mises en œuvre par l'employeur dans le cadre du PNC répondent pleinement à la volonté, que poursuit le PST3, d'aller, employeur et travailleur conjointement, vers l'appropriation d'une culture de la prévention.

## **II. MISE EN ŒUVRE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE CHARGE DU TRAVAIL ET LE RESEAU DES PREVENTEURS**

### **a. Pilotage :**

- Circulaire pérenne : circulaire DGT n°9 du 4 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du plan national canicule  
([http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/07/cir\\_37208.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/07/cir_37208.pdf))
- Instruction *ad hoc* visant à accompagner les mesures susceptibles d'être prises par les services déconcentrés du ministère chargé du travail et à informer les opérateurs (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact), Institut national de recherche et de sécurité (INRS), les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et les secteurs sensibles (OPPBTP), au regard du plan d'actions du ministère chargé du travail résultant d'une alerte de forte chaleur.

### **b. Mesures**

Les Directions régionales de l'économie, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) sont notamment invitées à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs.

Dans ce cadre, elles peuvent :

- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail conseillent les employeurs (R. 4623-1) quant aux précautions à prendre à l'égard des salariés, surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et en informent correctement leurs salariés ;
- prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, mais aussi d'autres secteurs (notamment : restauration, boulangerie, pressing). Ont également vocation à requérir de la vigilance, la conduite de véhicules, les emplois saisonniers à l'extérieur (ex plages.....), etc. Dans ce cadre, l'inspection du travail incite les employeurs à déclarer chaque accident du travail.

# Prévention des risques liés aux fortes chaleurs dans les professions agricoles

Le corps humain s'adapte de plusieurs façons à la chaleur : transpiration plus intense, dilatation des vaisseaux sanguins. Cependant, si le corps humain ne réussit pas à maintenir sa température autour de 37°C ou si les fluides ou sels corporels ne sont pas remplacés de façon adéquate, des troubles de la santé, qui peuvent être très graves et entraîner le décès de la victime, peuvent survenir, notamment des coups de chaleur. Le **coup de chaleur** peut se produire quand on effectue un travail physique en ambiance chaude. Il survient lorsque le corps ne réussit pas à se refroidir suffisamment : sa température normalement de 37°C augmente et peut atteindre 40°C.

## Evaluation des risques professionnels

L'employeur doit évaluer les risques professionnels liés aux fortes chaleurs d'été et prendre les mesures de prévention correspondantes, techniques ou d'organisation du travail ainsi que d'information et de formation des salariés : les pathologies liées à la chaleur sur les lieux de travail doivent faire l'objet d'une déclaration d'accident de travail de la part de l'employeur, dont la responsabilité peut être engagée en cas de défaut de mesures de prévention.

- **Types de travaux particulièrement exposés**

- Travail dans des bureaux ou des espaces installés dans des bâtiments ou des hangars mal isolés thermiquement : à proximité de parois vitrées, de tôles, de surfaces bétonnées ou goudronnées, ...
- Travaux à proximité de chaleur dégagée par les machines, les produits et les procédés de travail (agroalimentaire, entreprises de déshydratation de produits ou de plantes ...).
- Travaux réalisés en plein soleil : travail en plein champ, récolte de fruits ou légumes...
- Travaux réalisés en plein air dans des terrains encaissés...
- Travaux réalisés sous serre.
- Conduite d'un véhicule non climatisé (livraisons, travaux de récolte mécanisée...).
- Travaux forestiers, d'élagage.

- **Facteurs d'aggravation des risques liés aux fortes chaleurs**

*Conditions de travail pénibles :*

- Un travail physique exigeant (manutentions lourdes et/ou très rapides...).
- Des pauses de récupération insuffisantes.
- Le port de vêtements de travail empêchant l'évaporation de la sueur, trop serrés, trop chauds...

*Facteurs environnementaux :*

- Ensoleillement intense.
- Température ambiante élevée.
- Humidité élevée.
- Peu de circulation d'air ou circulation d'air très chaud.
- Pollution atmosphérique.

*Facteurs personnels :*

Il s'agit de facteurs liés à une mauvaise condition physique, à une hygiène de vie insuffisante ou à une mauvaise connaissance des risques liés à la grande chaleur :

- Pathologies préexistantes (pathologies cardio-respiratoires, troubles métaboliques, pathologies neuro-psychiatriques, etc.)
- Prise de médicaments
- Mauvaise condition physique
- Consommation excessive d'alcool, de tabac, ou d'une alimentation trop riche
- Manque de sommeil
- Méconnaissance du danger lié au coup de chaleur
- Acclimatation à la chaleur insuffisante (processus d'adaptation par lequel une personne accroit sa

tolérance à la chaleur lorsqu'elle est exposée progressivement à une ambiance chaude constante pendant une période suffisante (7 à 12 jours).

▸ Insuffisance de consommation d'eau

- **Les fortes chaleurs aggravent d'autres risques**

Certains risques sont aggravés en cas de fortes chaleurs et doivent faire l'objet de mesures de prévention. Il s'agit notamment des risques suivants :

▸ **Intoxication avec des produits chimiques** : lors de fortes chaleurs, les produits chimiques se transforment plus vite en vapeur donc s'inhalent plus facilement et la peau les absorbe plus facilement : ne pas utiliser de produits chimiques par forte chaleur : exemple des produits phytosanitaires).

▸ **Désorption des filtres** des appareils de protection respiratoire, des tracteurs ou des automoteurs de pulvérisation : par forte chaleur, les filtres usagés "relarguent" des vapeurs de produits chimiques dans la cabine du véhicule : veiller au changement régulier des filtres et se renseigner auprès des fabricants ou des vendeurs.

▸ **Incendie en forêt** : ils sont liés aux étincelles éventuelles de scies à chaîne, de cigarettes mal éteintes... : ne pas fumer, éviter les travaux susceptibles de provoquer un incendie durant de fortes chaleurs ou lors de sécheresse ou redoubler de prudence pendant leur exécution.

▸ **Transport de jerricanes d'essence dans les véhicules de service** : la transformation de l'essence liquide en phase vapeur est rapide et intense par forte chaleur. Ces vapeurs d'essence s'enflamment ou explosent très facilement au contact de tout point chaud, surface chaude ou étincelle, y compris d'origine électrostatique :

- éviter ou réduire au minimum le transport d'essence dans les véhicules de service.

- quand ce transport est indispensable, l'essence doit être transportée dans un habitacle différent de celui du conducteur, dans un jerricane plastique agréé porteur du marquage réglementaire commençant par UN 3 H 1/Y..., étiqueté pour le transport d'essence (étiquettes de 10 cm de côté, rouges avec un liseré et une flamme de couleur noire ou blanche et avec en bas le chiffre 3, en forme de carré posé sur la pointe), et marqué UN 1203. La date de fabrication du jerricane est gravé sur celui-ci ; il ne peut être utilisé plus de 5 ans après sa date de fabrication.

- les jerricanes ne doivent pas être remplis à plus de 90% de leur contenance maximale.

- ils sont soigneusement fermés et arrimés dans le véhicule.

- le véhicule est muni d'un extincteur (poudre) de 2 kg au moins.

- le véhicule et/ou les jerricanes d'essence ne doivent pas stationner au soleil.

- lors du transvasement de l'essence : ne pas fumer, opérer le véhicule à l'arrêt, et jamais à proximité d'un moteur ou d'une surface chaude.

- la limite maximale d'exemption est de 333 litres d'essence (ADR).

▸ **Agressions d'animaux rendus nerveux par les mouches ou la chaleur** : formation des personnes chargées des soins aux animaux et employer en tant que de besoin un matériel de contention.

▸ **Piqûres d'insectes ou de serpents, lors de travaux en milieu naturel** : avoir une trousse de secours à portée de main et connaître la conduite à tenir en cas de piqûre ou de morsure.

▸ **Manipulation d'animaux morts massivement du fait de la chaleur (volailles...)** : port de gants lors des manipulations qui doivent être effectuées aux heures fraîches, placer les cadavres dans un conteneur étanche pour les faire éliminer au plus tôt par le service d'équarrissage, se laver les mains avec du savon et si possible prendre une douche après l'opération de ramassage.

## Mesures de prévention au sein des entreprises

La prévention des risques professionnels liés aux grandes chaleurs conjugue des mesures techniques, une organisation du travail adaptée, ainsi que l'information et la formation des salariés, en fonction de l'activité de l'entreprise et des postes de travail.

- **Mesures techniques**

*Dans les locaux de travail :*

▸ Isoler thermiquement les bâtiments ou locaux existants (stores, volets, isolation des parois, films antisolaire sur les parois vitrées...)

▸ Equipements de travail : installer dans un local réservé et ventilé les appareils dégagant de la chaleur, calorifuger des parois ou des canalisations chaudes, capter des émissions de chaleur ou de vapeur chaude...

▸ Mettre à la disposition des personnels des moyens utiles de protection (ventilateurs d'appoint...)

▸ Installer sur les lieux de travail des aires climatisées ou plus fraîches.

- Mettre à disposition de l'eau potable, en quantité suffisante, tempérée (10 ou 15°C).

#### *Pour les travaux réalisés à l'extérieur :*

- Privilégier l'emploi de véhicules ou d'automoteurs climatisés.
- Prévoir ou aménager des zones d'ombre ou des abris.
- Approvisionner les chantiers agricoles ou forestiers, et les véhicules, en eau potable, tempérée (10 ou 15°C). L'eau doit être en quantité suffisante, pour permettre aux travailleurs de boire (à raison de 3 ou 4 litres d'eau par jour, suivant le travail), pour assurer leur hygiène ou les premiers secours (voir §3 de la fiche : "coup de chaleur, les signes et les premiers secours").
- Veiller au port de vêtements appropriés :
  - Pour les chantiers agricoles ne nécessitant pas de vêtements de protection individuelle particuliers : couvre-chef protégeant la nuque, vêtements amples, légers, aérés, de couleur claire, au besoin, des lunettes filtrant le soleil, ainsi que des crèmes solaires...
  - Si possible, adapter les équipements de protection individuelle à la chaleur : chaussures anti-coupures plutôt que bottes anti-coupures pour les travaux forestiers ou d'élagage.

#### *Au sein de locaux de travail ou à l'extérieur :*

- Surveiller la température ambiante.
- Réduire les postes de travail nécessitant une action physique soutenue et prolongée à proximité ou au contact de tôles, de surfaces bétonnées ou goudronnées, en plein soleil...
- Prévoir une aide mécanique pour les travaux pénibles, tels que la manutention...
- S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs (exemple des traitements phytosanitaires, travail en forêt, élagage...).

### • Mesures d'organisation du travail

La mise en place d'une organisation du travail appropriée reste indispensable lors des fortes chaleurs et vient en complément des mesures techniques :

- Organiser les chantiers agricoles ou forestiers en tenant compte des moments de la journée où le lieu de travail est à l'ombre (versants...)
- Adaptation des horaires de travail dans la mesure du possible : début d'activité plus matinal, suppression des équipes d'après midi,
- Mise en place d'une organisation du travail permettant au salarié d'adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur.
- Réduction autant que possible des postes de travail isolés.
- Réduction ou report aux heures les plus fraîches de la journée des travaux :
  - entraînant des efforts physiques intenses (manutention...)
  - ou impliquant le port d'équipements de protection individuelle chauds ou lourds (travaux forestiers, élagage ou traitements phytosanitaires...)
- Réduction des cadences si nécessaire, par des pauses (pauses supplémentaires et/ou plus longues aux heures les plus chaudes), si possible dans une salle plus fraîche, ou un endroit ombragé.

### • Formation et information des travailleurs

L'employeur, en liaison avec le médecin du travail :

- Informe tous les travailleurs des risques liés à la chaleur, des moyens de prévention, et des mesures de premiers secours.
- Informe les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les institutions représentatives du personnel et les travailleurs concernés des recommandations à mettre en oeuvre en cas d'exposition aux fortes chaleurs.

L'information et la formation des salariés à la prévention des risques liés à la forte chaleur comprend notamment des conseils suivants :

#### **Eviter de se surmener :**

- Surveiller la température ambiante
- Demander à adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur (travailler plus vite pour finir plus tôt peut être dangereux !...).
- Demander à travailler plus tôt pour éviter d'être exposé aux fortes chaleurs de la journée.
- Réclamer et utiliser systématiquement les aides mécaniques à la manutention (diables, chariots, appareils de levage...) ou pour les travaux pénibles.

#### **Se protéger de façon adaptée :**

- Porter des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. vêtements de coton), amples, et de couleur claire si le travail ne nécessite pas de vêtements de protection spécifiques.

▸ Se protéger la tête du soleil, ne pas travailler torse nu, protéger sa peau par des crèmes solaires (type écran total) dont l'application doit être renouvelée plusieurs fois par jour. Certains médicaments peuvent provoquer des réactions de la peau au soleil (brûlures, allergies...) : consulter la notice du médicament.

#### **Avoir une hygiène de vie adaptée :**

- Boire, au minimum, l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15-20 minutes, même si on n'a pas soif (environ 2 à 4 litres d'eau par jour selon le type d'activité effectuée en intérieur ou en extérieur).
- Eviter toute consommation de boisson alcoolisée (y compris la bière et le vin..)
- Faire des repas légers et fractionnés.

#### **Etre prudent pour soi et ses collègues :**

- Redoubler de prudence si on a des antécédents médicaux et si l'on prend des médicaments (diurétiques, sédatifs, tranquillisants...)
- Cesser immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise se font sentir et prévenir les collègues, l'encadrement, le médecin du travail... ne pas hésiter à consulter un médecin.
- Lorsqu'un collègue présente des signes du coup de chaleur, le signaler rapidement à l'employeur ou à l'encadrement, et prendre les premières mesures de secours (voir § 3 de la fiche : "coup de chaleur, les signes et les premiers secours").

Le droit de retrait du salarié est réservé à une situation de danger grave et imminent. En cas de litige, seul le tribunal est compétent pour déterminer le caractère de danger grave et imminent.

## **Le coup de chaleur : les signes et les premiers secours**

### **• Les signes d'alerte et principaux symptômes**

Si, au cours de travaux exécutés lors de fortes chaleurs, un travailleur présente l'un des symptômes suivants :

- grande faiblesse,
- grande fatigue,
- étourdissements, vertiges, troubles de la conscience,
- nausées, vomissements,
- crampes musculaires,
- température corporelle élevée,
- soif et maux de tête.

Si on est en présence d'une personne qui :

- tient des propos incohérents,
- perd l'équilibre,
- perd connaissance,
- présente des convulsions.

**Il peut s'agir d'un début de coup de chaleur : c'est une urgence !**

**Il faut alors agir rapidement et efficacement en attendant l'arrivée des secours**

### **• Premiers secours**

- alerter les premiers secours en composant le 18 ou le 15.
- protéger la personne en la transportant à l'ombre ou dans un endroit frais, lui enlever ses vêtements, ou les desserrer.
- arroser rapidement la personne d'eau fraîche, ou placer des linges humides, régulièrement renouvelés, sur la plus grande partie de son corps (y compris la tête et la nuque), pour faire baisser sa température.
- faire le plus de ventilation possible.
- donner de l'eau fraîche à boire en petites quantités, si la personne est consciente.

# Résilience alimentaire et sécurité nationale : quand la prévention des risques se fait au Sénat

Par Irene Proto

Le 2 juillet 2019, au Sénat, nous avons assisté à la Conférence de Presse organisée par Mme [François Laborde](#), Sénatrice de la Haute-Garonne, Membre du [Groupe RDSE](#) et Vice-présidente de la [Commission Culture, Éducation et Communication](#). La conférence concernait la proposition de résolution n°588, dont Mme Laborde est l'auteure, *Résilience alimentaire des territoires et sécurité nationale*. Avec la Sénatrice le cosignataire M. [Jöel Labbé](#) - Sénateur du Morbihan du même groupe parlementaire et M. Stéphane Linou, auteur de l'ouvrage [Résilience alimentaire et sécurité nationale](#), texte qui a permis de mettre en lumière les vulnérabilités de la chaîne alimentaire et ses liens avec la sécurité nationale.

La [proposition de Résolution](#) sur la résilience alimentaire des territoires et la sécurité nationale, n'a pas de la valeur contraignante, mais le sujet sera présenté au Sénat pour la première fois lors de la prochaine session parlementaire, afin d'alerter le gouvernement sur les risques pour la sécurité nationale du modèle de production et consommation courant.

## Un constat alarmant

Selon [Global Footprint Network](#), chaque année, l'humanité consomme en 6 mois l'ensemble des ressources renouvelables que la planète peut régénérer dans l'année.

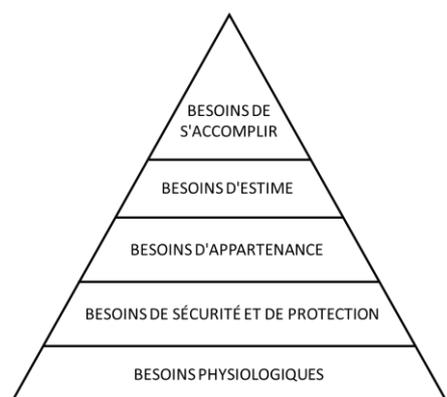
En France, comme dans d'autres pays occidentaux, nous vivons du déficit nutritionnel des pays les moins développés. Toutefois, nous n'imaginons pas que notre système d'agriculture-alimentation actuel puisse dysfonctionner.

La recherche de Stéphane Linou, dont l'ouvrage n'en est qu'une des étapes, part de son [expérience de Locavore](#), c'est-à-dire, celui qui consomme des aliments locaux. Effectivement, il a voulu mesurer la résilience de la chaîne alimentaire pour évaluer l'autonomie des territoires. Selon lui, la résilience alimentaire se définit comme la capacité d'envisager une pénurie alimentaire, toute en protégeant la sécurité nationale.

*« Aujourd'hui, même les campagnes ne sont plus autonomes en matière d'alimentation. Nous ne sommes plus capables de faire face à une pénurie. Tout dépend des transports, car les enseignes d'alimentation privées n'ont que trois jours de stock. À l'heure où tout est interconnecté, qu'arriverait-il en cas de cyberattaque, par exemple, visant les approvisionnements ? Ou si un pays producteur décidait de moins produire ? Des troubles à l'ordre public... »*

La faiblesse du système agriculture-alimentation actuel concerne différents aspects : l'appauvrissement des sols, la perte de contrôle sur la nourriture dans le périmètre du pays, la dégradation des ressources essentielles pour l'alimentation, le manque de contrôle des territoires sur la sécurité d'approvisionnement des populations.

## L'intime connexion entre ressources et sécurité nationale



Le lien entre la résilience alimentaire et la sécurité nationale trouve une de ses bases théorique dans la pyramide des besoins de Maslow, que nous rappelons brièvement ici. D'après le psychologue américain [A. Maslow](#), chaque être-humain répond à une hiérarchie de besoins. Cette hiérarchie regarde la possibilité de répondre à ces besoins et elle fonctionne avec une règle très simple : nous ne pouvons pas satisfaire les besoins d'une catégorie placée plus en haut dans la pyramide, sans avoir comblé les besoins qui se trouvent plus bas dans la pyramide.

Les cinq niveaux de besoins se sont :

- les besoins physiologiques (p.ex. besoin de se nourrir)
- les besoins de sécurité et de protection (p. ex. avoir un toit)
- les besoins d'appartenance (p. ex. faire partie d'un groupe social)
- les besoins d'estime (p. ex. avoir une bonne réputation)
- enfin, au sommet, les besoins de s'accomplir (p. ex. la réalisation de soi)

Comment la résilience alimentaire est liée à l'ordre public ? Et pourquoi devient-il fondamental d'élaborer une stratégie nationale ?

Le schéma proposé ci-dessous essaie d'en illustrer les étapes. Par exemple si une cyberattaque paralyse l'ensemble des acteurs de l'approvisionnement alimentaire, il est nécessaire de savoir que les supermarchés n'ont que trois jours de stocks de nourriture. Très rapidement nous verrons des files d'attente, des rayons vidés en quelques minutes, des frustrations qui mutent en émeutes, l'intervention des forces de sécurité qui seraient vite débordées.



Défense, agriculture, sécurité, alimentation, risques, société civile sont extrêmement liés pour Stéphane Linou :

*« À l'heure des menaces plurielles : cyberattaques, dérèglement climatique, accaparement des terres agricoles, terrorisme, la production et l'approvisionnement alimentaires ne sont pas analysés en termes de risques stratégiques. En cas de force majeure, le déficit en capacité de subvenir localement à l'un de nos besoins primaires, celui de se nourrir, est flagrant ».*

## Que pouvons-nous faire pour augmenter la résilience alimentaire de nos territoires ?

Planifier, relocaliser, accélérer le passage au retour de l'agriculture biologique, privilégier les circuits courts, penser à cartographier tous les producteurs, procéder au stockage individuel et collectif, évaluer différentes possibilités de transport et de distribution. Pour le dire autrement - et résumer le travail de Stéphane Linou et des deux Sénateurs qui l'ont invité – il faut que la résilience alimentaire devienne un sujet prioritaire dans l'agenda politique, pour que élus, les experts en sécurité et en gestion de risques, les représentants de la production et de la distribution alimentaire, se concertent afin d'élaborer une stratégie de prévention et un plan de résilience face au risque de pénurie.

*Irene Proto, cabinet HEIDERICH Consultants, 17 juillet 2019*